COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

Arrêt n ° 46727

RECEVEURS DES IMPÔTS   
DE SEINE-ET-MARNE

RECETTE DE ROISSY-EN-BRIE

Exercice 1999

Rapport n° 2006-259-1

Audience publique du 11 octobre 2006

Lecture publique le 14 février 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 40225 en date du 1er mars 2004 envoyé à fin de notification le 1er décembre 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de SEINE-ET-MARNE pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

CJ

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de Mme Dos Reis, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions n° 580 du procureur général de la République du 4 septembre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, Mme Dos Reis, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu, à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Au titre de l'exercice 1999**

Attendu que la SA Franki a fait l’objet d’un redressement judiciaire par jugement du 19 janvier 1998 publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 7 février 1998, converti en plan de cession le 23 mars 1998 ;

Attendu que le tribunal de commerce de Melun, dans son jugement du 19 janvier 1998 a, d’une part, fixé à un an à compter du terme du délai dont disposent les créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l’établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l’article 100 de la loi modifiée du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et à l’article 72 du décret modifié ayant le même objet du 27 décembre 1985, et, d’autre part, imparti aux créanciers un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, pour la déclaration de leurs créances ;

Attendu que le délai pour convertir à titre définitif une créance déclarée à titre provisionnel, était donc de quatorze mois à compter de la date de publication du jugement le 7 février 1998 ; qu’il expirait en conséquence le 7 avril 1999 ;

Attendu que M. X, receveur intérimaire à Roissy-en-Brie, a omis de convertir à titre définitif avant le 8 avril 1999 une créance d’un montant de 1 170 354,35 euros, prise en charge le 28 octobre 1998 et ayant fait l’objet d’une déclaration à titre provisionnel le 30 mars 1998 ;

Attendu que cette créance est définitivement éteinte depuis le 8 avril 1999 ;

Attendu que, par arrêt susvisé du 1er mars 2004, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 1 170 354,35 euros, ou toute justification à décharge ;

Considérant que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction de versement ni fourni de justification à décharge ;

Considérant que, n'ayant pas satisfait à l'injonction, M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l'État d’une somme de 1 170 354,35 euros ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance, qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 1 170 354,35 euros, soit le 8 avril 1999 ;

Par ces motifs,

- L'injonction n° 2 de l'arrêt du 1er mars 2004 susvisé est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l'État, au titre de l’exercice 1999, de la somme de un million cent soixante dix mille trois cent cinquante quatre euros et trente cinq centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 8 avril 1999.

Aucune charge autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci‑dessus prononcé ne subsiste à l'encontre de M. X.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze octobre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati, conseillers maîtres.

Signé :  Malingre, président de section et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.